Statuts de l'association « Sion Culture »

ART. 1 Nom et siège de l'association

1 Sous la dénomination **Sion Culture**, il est créé une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2 L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

3 L'association a son siège légal à Sion, dans le canton du Valais.

ART. 2 Durée

1 La durée de l'association est illimitée dans le temps.

2 Son année sociale correspond à l'année civile.

ART. 3 Buts de l'association

1 Sion Culture est l'association des lieux et institutions culturelles professionnelles actives sur le territoire de la commune de Sion.

2 L'association poursuit les buts suivants :
- fédérer les lieux et institutions culturelles de la commune de Sion ;
- défendre le statut de la ville de Sion comme ville de culture au cœur des Alpes ;
- représenter et défendre les intérêts de ses membres notamment auprès de la municipalité et des autorités publiques ;
- représenter les intérêts de la culture dans la Société de Développement de Sion ;
- créer des synergies et favoriser les échanges d'informations entre ses membres ;
- assurer une plateforme d'échanges et stimuler une bonne coordination ;
- favoriser la circulation des publics entre les lieux culturels de la ville ;
- organiser des activités et événements qui visent à dynamiser la culture sédunoise et à mettre en valeur le lieux et institutions membres.

ART. 4 Membres

1 Peut devenir membre de l'association toute personne morale remplissant les différents critères suivants :
- proposer une offre culturelle régulière en qualité de lieu ou institution culturelle professionnelle basée sur la commune de Sion ;
- être en accord avec les buts et intérêts de l'association ;
- avoir payé sa cotisation annuelle ;
- avoir vu sa demande d'adhésion acceptée par l'Assemblée Générale.

ART. 5 Organes de l'association

1 Les trois organes de l'association sont :
- l'**Assemblée Générale** ;
- le **Comité** ;
- les **Vérificateur·ices de comptes**.

ART. 6 L'Assemblée Générale

1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

2 L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an, et à tout moment sur demande d'au moins un tiers des membres.

3 Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins quatre semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins une semaine à l'avance.

4 Les propositions individuelles doivent être adressées au Comité au moins trois jours avant l'Assemblée pour pouvoir être ajoutées à l'ordre du jour.

5 Les décisions de l'association sont prises en Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés, les membres collectifs ayant droit à une voix.

6 Un membre absent peut valablement se faire représenter ; la représentation (procuration écrite) ne peut toutefois être donnée qu'à un autre membre de l'association et communiquée au plus tard au début de l'Assemblée Générale.

7 L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :
- approbation du rapport, des comptes de l'année écoulée et du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- attribution de décharge au Comité ;
- adoption du programme d'activité et du budget ;
- élection et révocation des membres du Comité et des vérificateur·ices de comptes ;
- fixation du montant des cotisations des membres ;
- modification et révision des statuts ;
- dissolution de l'association.

ART. 7 Le Comité

1 Le Comité est l'organe stratégique de l'association. Il est formé d'au moins cinq membres et il s'organise lui-même.

2 Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée Générale ; ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Idéalement, il représente différents domaines culturels.

3 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

4 Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, au minimum cependant trois fois par an ; il est convoqué par son·sa Président·e ou sur demande de la majorité de ses membres.

5 Le Comité est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe. Plus particulièrement, il a les attributions suivantes :
- il conduit la politique générale de l'association ;
- il prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- il exécute le programme d'activité adopté par l'Assemblée Générale ;
- il nomme les membres des commissions ;
- il se prononce sur les admissions et exclusions des membres ;
- il rédige un procès verbal à chaque Assemblée.

ART. 8 Les vérificateur·ices de comptes

1 Un·e vérificateur·ice des comptes est nommé·e chaque année en Assemblée Générale. Il/elle procède au contrôle des comptes présentés par le Comité et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

[2] D’entente avec le Comité, le·la vérificateur·ice des comptes peut faire appel à un organe de révision externe (fiduciaire, expert comptable, etc.) si les affaires l’exigent.

ART. 9 Ressources et budget

[1] Les ressources de l'association sont assurées par :
- les cotisations de ses membres ;
- les subventions des autorités et instances officielles ;
- les soutiens financiers, dons et legs de personnes physiques ou morales ;
- les revenus de ses biens et activités ;
- toute prestation propre à générer d'autres ressources.

[2] Le budget annuel est élaboré par le Comité et est présenté en Assemblée Générale.

[3] Une comptabilité est tenue sur la base d'un plan comptable approprié. Un bilan détaillé ainsi que le compte de pertes et profits annuels sont établis et consultables en tout temps par les membres.

ART. 10 Responsabilités

[1] Les droits et obligations de l'association ne sont garantis que par ses biens. Les membres des organes n’assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion de l'association, pour autant qu’ils agissent dans les limites de leurs attributions et dans l'intérêt de l'association.

ART. 11 Révision ou modification des statuts

[1] Toute révision ou modification des statuts est soumise à l’Assemblée Générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ART. 12 Dissolution

[1] La dissolution de l'association est prononcée par l’Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

[2] Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l’Assemblée Générale décide de l’emploi des biens et avoirs disponibles de l’association en les destinant à une association sans but lucratif, poursuivant des buts similaires au sien.

ART. 13 Juridiction

[1] Le for juridique est le lieu du siège de l’association.

ART. 14 Entrée en vigueur

[1] Les présents statuts sont adoptés lors de l’Assemblée Générale constitutive du 10 février 2022 à Sion, et entrent en vigueur dès ce jour.